



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 27 mai 2013

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

ARRETE N° 2013 B 56

Autorisant au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement le Syndicat Mixte Lybertec à réaliser des travaux relatifs à la création de la Zone d'Aménagement Concerté LYBERTEC, notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur les communes de Belleville, Charentay et Saint Georges de Reneins

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte Lybertec en vue d'être autorisé à rejeter les eaux pluviales de la future ZAC LYBERTEC, sur le territoire des communes de Belleville, Charentay, Saint Georges de Reneins, dans le ruisseau la Mézerine, soumise aux rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0, 3.3.1.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de création de la ZAC en date du 30 mai 2012 ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 janvier au 4 février 2013 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Belleville en date du 18 février 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Charentay date du 11 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint Georges de Reneins en date du 25 février 2013 ;

VU l'avis du président du Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais en date du 6 novembre 2012 ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis réputé favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes ;

VU l'avis réputé favorable du président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2013 ;

VU le rapport du service de police de l'eau en date du 18 mars 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 18 avril 2013 ;

VU le courrier d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 mai 2013 ;

VU l'analyse de ces observations par le service police de l'eau transmise au pétitionnaire le 14 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Le Syndicat Mixte LYBERTEC, 105 rue de la République 69824 BELLEVILLE, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants**, à réaliser des travaux relatifs à la création de la Zone d'Aménagement Concerté LYBERTEC, notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur les communes de Belleville, Charentay et Saint Georges de Reneins.

### **Article 2 - Nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

	<b>Intitulé</b>	<b>Valeur du paramètre</b>	<b>Régime</b>
<b>2.1.5.0</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de bassin versant intercepté 170 ha	Autorisation
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur d'un cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	<i>Longueur du cours d'eau impactée par les piles des ouvrages de franchissement inférieure à 30 m</i>	Déclaration
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	<i>Longueur cumulée des ouvrages de traversée de la Mézerine au niveau du pôle central, inférieure à 30 m</i>	Déclaration
<b>3.1.5.0</b>	Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)		Déclaration
<b>3.2.3.0</b>	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	<i>Surface totale des bassins inférieure à 3 ha</i>	Déclaration
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	<i>Superficie zone humide susceptible d'être impactée 0,6 ha</i>	Déclaration

### **Article 3 – Caractéristiques et dimensionnement des ouvrages**

#### **Article 3.1 – Les ouvrages hydrauliques**

Deux ouvrages traversent la Mézerine :

- un ouvrage de franchissement par la voirie principale de type « viaduc » de 50 m de large et de 5 m de haut,
- un ouvrage de franchissement piétonnier de type passerelle submersible.

#### **Article 3.2 – Le rejet des eaux pluviales**

Le réseau de gestion des eaux pluviales mis en place permet une gestion globale du secteur soit 170 ha, dont 163 ha pour la ZAC et 7 ha de bassin versant intercepté.

Tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour des pluies de retour de 30 ans avec un débit de fuite de 5l/s/ha et réalisé selon les principes suivants :

- la rétention au lot pour le ruissellement des eaux des parcelles privées,
- des noues enherbées pour les eaux de ruissellement des voiries
- deux bassins de rétention pour les eaux de ruissellement du pôle service central.

#### **Article 3.2.1 – Les noues**

Les eaux pluviales des voiries sont collectées et stockées dans les « noues de stockage » avant rejet dans les « noues de transit » installées de part et d'autre de la Mézerine.

Les « noues de stockage » disposent de systèmes de contrôle de débits de fuite et le rejet dans la Mézerine est fait en deux points : point rejet Nord et point rejet Sud, conformément à l'annexe.

#### **Article 3.2.2 – Les bassins de rétention à la parcelle**

Les bassins de rétention à la parcelle disposent d'un système de séparation des hydrocarbures et les exutoires sont constitués des « noues de stockage ».

Les caractéristiques des bassins ainsi que le dimensionnement pour une pluie de retour de 30 ans et le débit de fuite de 5 l/s/ha sont inscrits dans le règlement de la ZAC.

#### **Article 3.2.3 – Les bassins de rétention du pôle central et le giratoire Nord**

Les bassins assurent un débit de fuite de 5 l/s/ha maximum pour des crues de période de retour allant jusqu'à 30 ans.

Les bassins sont dimensionnés comme suit, et disposent d'un système de contrôle du débit de fuite.

- BV1 : 700 m<sup>2</sup>, pour un volume de 700 m<sup>3</sup>
- BV7 : 800 m<sup>2</sup>, pour un volume de 800 m<sup>3</sup>
- BV8 : 800 m<sup>2</sup>, pour un volume de 800 m<sup>3</sup>

Chaque ouvrage est conçu avec un dispositif permettant d'évacuer sans dommage pour le bassin, les débits générés par des événements exceptionnels (occurrence supérieure à 100 ans).

Les bassins sont végétalisés avec des plantes héliophytes et hydrophytes.

### **Article 4- Prévention de la pollution**

#### **Bassins de rétention à la parcelle**

Les acquéreurs des lots mettent en place des dispositifs de traitement des pollutions :

- couche étanche sous les bassins de rétention,
- vannes d'arrêt pour le confinement des pollutions accidentelles,
- système de séparation d'hydrocarbures au niveau des parkings.

#### **Bassins de rétention espaces publics**

Les bassins de rétention disposent d'un système permettant la séparation d'hydrocarbures.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### Article 5 - Entretien des ouvrages

L'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages des voies publiques de la ZAC LYBERTEC sont sous la responsabilité du pétitionnaire :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages.
- un entretien régulier du réseau de collecte et des bassins de rétention :
- passage mensuel pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- visite après chaque événement pluvieux important,
- curage régulier des fossés et des bassins,
- entretien régulier de la végétation et contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit.

### Article 6 - Surveillance des rejets

Afin de détecter une éventuelle dégradation de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la ZAC LYBERTEC, des prélèvements sont effectués sur le rejet dans le milieu naturel.

Ces prélèvements sur tous les points de rejet doivent faire l'objet des analyses ci-après, avec les valeurs maximales suivantes :

- pH	NFT 90 008 ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO)	NFT 90 – 101/ 40 mg/l
- Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	NF EN 1899 / 10 mg/l
- Conductivité brute	NF EN 27 888 ;
- Carbone Organique Total	NF EN 1484 ;
- Hydrocarbures totaux	NFT 90 114 / 5 mg/l
- Aromatiques polycycliques (HAP)	
- Métaux lourds (zinc, Plomb, Cadmium, Cuivre)	
- Azote Kjeldahl et différentes formes de l'azote (Nitrates, nitrites, ammonium)/	4 mg/l
- MES	50 mg/l

La norme de qualité retenue pour les autres paramètres est la classe verte du Seq Eau.

### Article 7 – Fréquence

La fréquence des analyses est d'une par an en période pluvieuse

### Article 8 – Enregistrements

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, curages, etc....).

### Article 9 – Phase chantier

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques, pendant le chantier :

- un plan de chantier avec un planning de travaux et des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution et en cas d'inondation, est établi avant les travaux,
- un système de gestion temporaire des eaux de ruissellement pendant les travaux est défini et transmis à la police de l'eau avant le début des travaux,
- les produits dangereux susceptibles d'occasionner une pollution sont entreposés sur des surfaces étanches et des produits absorbants sont mis à disposition en cas de pollution accidentelle,
- le stockage des hydrocarbures est interdit sur le site.

Le pétitionnaire prend toutes dispositions constructives pour limiter les impacts des travaux sur les zones humides situées à l'intérieur du périmètre de la ZAC LYBERTEC . Il respecte les dispositions suivantes :

- mise en place d'un plan de circulation du personnel et des engins de chantier en phase travaux visant à interdire toute circulation en bordure de l'emprise immédiate et rapprochée des zones humides,
- mise en place de barrières physiques de type bottes de paille et des zones de décantation sont mises en œuvre en amont hydraulique des zones humides afin de limiter tout risque de transfert de pollution (laitance de béton, sédiments)
- mise en place d'une clôture à maille fine le long des emprises, autour des zones humides, afin d'éviter la divagation de la petite faune au droit du chantier.

#### **Article 10– Mesures compensatoires zones humides**

**Article 10.1** – Au droit du franchissement de la zone humide du ruisseau de la Mézerine, les fondations des ouvrages doivent garantir la continuité des écoulements hydrauliques et le passage de la petite faune.

**Article 10.2** - 100 m<sup>2</sup> de zones humides asséchées correspondant à deux mares, non soumises à la nomenclature, sont compensées par la création de mares d'une superficie totale de 200 m<sup>2</sup>.

#### **Article 11 – Suivi écologique et des zones humides**

**Article 11.1** – Un plan de gestion des mesures sur 5 ans renouvelable est mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour maintenir la qualité écologique des prairies humides, des prairies de fauche et des haies.

Un rapport est rédigé tous les deux ans et comprend les comptes rendus de suivi de chantier et des suivis écologiques.

Le bilan du plan de gestion est réalisé tous les 5 ans avec une réactualisation du programme d'actions, si besoin.

Le suivi piézométrique des zones humides et le suivi écologique des espèces présentes sont mis en place et doivent apparaître dans le plan de gestion.

Ce plan de gestion et les rapports annuels sont adressés à la direction départementale des territoires, service eau et nature et à l'ONEMA.

#### **Article 11.2 – Pérennité des zones humides**

Le pétitionnaire a une obligation de résultat sur les mesures compensatoires mises en place. En particulier, si à un moment donné, la pérennité des zones humides n'est plus assurée, le pétitionnaire doit informer la direction départementale des territoires, service eau et nature et l'ONEMA. Il propose dans un délai de un an les mesures compensatoires de substitution qu'il compte mettre en œuvre, dont la compensation des surfaces perdues.

#### **Article 12 – Utilisation des phytosanitaires**

Compte tenu de la localisation des zones humides dans le périmètre de la ZAC LYBERTEC, des techniques de désherbage thermique ou mécanique sont privilégiées à l'utilisation des phytosanitaires.

### **TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 13 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 14 - Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 15 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer la direction départementale des territoires, service eau et nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 16 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 17 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 18 - Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 19 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 20 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 22 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Belleville, Charentay et St Georges de Reneins, et affichée en mairie pour une durée minimum d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 av Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies visées ci-dessus pendant deux mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 23 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :


- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 24 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE, le directeur départemental des territoires du RHONE, les maires de Belleville, Charentay et St Georges de Reneins, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du RHONE, le commandant du Groupement de gendarmerie du RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

le Préfet,

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
  
Isabelle DAVID